

Dans la convention principale passée avec la Belgique, on trouvera, à la deuxième disposition, les mots suivants:

Sauf dans le cas d'une société d'investissement appartenant à des non-résidents, le Canada déduira de l'impôt canadien sur les revenus tirés de sources situées en Belgique le montant de l'impôt belge dû sur ces revenus. Le montant à déduire ne pourra excéder la quotité de l'impôt canadien correspondant au rapport entre les revenus d'origine belge soumis à l'impôt belge et le revenu total soumis à l'impôt canadien.

Au lieu de cela, cette deuxième convention prévoit ce qui suit:

Sauf dans le cas d'une société d'investissement appartenant à des non-résidents, le Canada déduira de l'impôt canadien sur les revenus tirés de sources situées au Congo belge ou au Ruanda-Urundi le montant de l'impôt congolais dû sur ces revenus. Le montant à déduire ne pourra excéder la quotité de l'impôt canadien correspondant au rapport entre les revenus d'origine congolaise soumis à l'impôt congolais et le revenu total soumis à l'impôt canadien.

Nous avons approuvé la convention intervenue avec la Belgique et contenant la disposition dont je viens de donner lecture. La seule différence entre cet article et l'article qu'on pourra retrouver dans la convention principale est la suivante: lorsqu'il est question ici du pays en face du Canada on songe au revenu tiré de sources situées au Congo ou dans le Ruanda-Urundi, l'impôt en cause était toujours l'impôt congolais. L'article au sujet duquel mon honorable collègue désire se renseigner a le même sens que dans la convention principale que nous venons d'approuver, à ceci près qu'il s'agit ici de l'impôt congolais plutôt que de l'impôt belge. Il n'existe à cet égard aucune différence essentielle.

M. Macnaughton: L'article XX dispose:

La présente convention sera également résiliée de plein droit au cas où la Convention visée au préambule entre le Canada et la Belgique serait résiliée.

Qu'advierait-il du traité si le Ruanda-Urundi devenait indépendant?

L'hon. M. Fleming: Cela dépendrait tout à fait des conditions dans lesquelles cela se ferait et de la nature du changement de statut du Congo ou du territoire. On ne saurait prévoir, en pareille matière, tous les cas hypothétiques. Si, par exemple, le changement survenu devait prendre la forme de l'incorporation du Congo belge dans le territoire métropolitain du royaume de Belgique, alors la convention applicable au royaume de Belgique s'appliquerait aussi éventuellement à tous autres territoires qui seraient inclus dans le territoire métropolitain du royaume de Belgique.

Mais cela aussi tombe sous le coup de la loi sous l'empire de laquelle ce changement

de statut se produisait. La convention prévoyait une prolongation par entente entre les parties au moyen d'un échange de notes à ce sujet. Si un changement important de cette nature se produisait, afin de dissiper tout doute et d'éclaircir la situation, il est probable qu'on recourrait à un échange de notes sur ce point.

(L'annexe est adoptée.)

Les articles 2 à 5 inclusivement sont adoptés. Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill.

M. l'Orateur suppléant: Quand lirons-nous le bill pour la 3^e fois?

L'hon. M. Fleming: Maintenant, avec la permission de la Chambre.

M. l'Orateur suppléant: Maintenant, avec la permission de la Chambre?

Des voix: Entendu.

L'hon. M. Fleming propose la 3^e lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

LA LOI SUR LES PAIEMENTS ANTICIPÉS POUR LE GRAIN DES PRAIRIES

MODIFICATIONS CONCERNANT LES LIVRAISONS DE GRAINES DE SEMENCE, D'ORGE DE MALTAGE, ETC.

L'hon. Gordon Churchill (ministre du Commerce) propose la 2^e lecture du bill n^o C-31 modifiant la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.

—Monsieur l'Orateur, nous présentons dès maintenant le bill n^o C-31, modifiant dans une certaine mesure la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, parce que ces modifications semblent nécessaires à la lumière de l'expérience acquise au cours des huit derniers mois.

D'une façon générale, la loi a eu de bons résultats. Elle avait pour objet de fournir aux cultivateurs des Prairies des avances en espèces sur les céréales qu'ils ne pouvaient, pour des raisons qui ne dépendaient pas d'eux, immédiatement livrer aux éleveurs.

Depuis les huit mois que la loi est en vigueur, elle a nettement fait ses preuves. La mesure a permis à 50,411 producteurs de toucher des paiements anticipés. Le montant total de ces avances est de \$35,203,217. Le 11 juillet, les producteurs avaient remboursé \$32,094,438, soit 91.1 p. 100 des fonds avancés. Répartis par provinces, les chiffres sont les suivants: au Manitoba, 11,724 producteurs ont fait des demandes d'emprunt; on leur a avancé en tout \$7,112,441, dont ils ont remboursé \$6,655,993, c'est-à-dire 93.5 p. 100. En ce qui